

Redressement judiciaire et voies de recours - Liquidation judiciaire – tierce opposition nullité – conditions

C. Saint Denis, ch. com., 3 juil. 2006, RG. n° 04/00634

La tierce opposition nullité est soumise aux règles de la procédure collective et non aux règles de la procédure civile. Il en résulte que doit être déclarée irrecevable une tierce opposition nullité introduite sur assignation et non sur déclaration au greffe.

Note : Les procédures collectives recèlent de nombreux pièges sur le plan procédural ce qui doit conduire les praticiens à redoubler de vigilance (v. D. Voinot, Droit économique des entreprises en difficulté, LGDJ, 2007, n°145 et s.). En témoigne cette affaire dans laquelle, à la suite de la modification d'un plan de continuation, un créancier avait contesté le jugement modifiant le plan en exerçant une tierce opposition nullité. Cette demande est cependant déclarée irrecevable le créancier ayant formé sa tierce opposition par voie d'assignation et non par voie de déclaration au greffe. La solution fait frémir mais elle est pourtant imparable. On sait qu'un certain nombre de voies de recours sont fermées en droit des procédures collectives. Le but de cette restriction est connu, il s'agit d'éviter les procès dilatoires

susceptibles de retarder la sauvegarde de l'entreprise. Pour autant lorsque certaines limites sont dépassées, la jurisprudence admet que l'on puisse exercer un recours nullité. Tel est le cas lorsqu'il y a excès de pouvoir du juge (une chambre mixte de la Cour de cassation a récemment restreint le recours-nullité au seul cas d'excès de pouvoir abandonnant la référence faite jusqu'alors à la violation d'un principe fondamental de la procédure, Cass. ch. mixte, 28 janv. 2005, Bull. n°1). Pour autant si un tel recours est possible il doit respecter les conditions de la procédure collective et non celle du droit commun de la procédure civile. Or, s'agissant de la tierce-opposition, si l'article 586 du nouveau code de procédure civile exige une assignation pour former tierce-opposition il n'en est pas de même en droit des procédures collectives. L'article 157 du décret du 27 décembre 1985, applicable en l'espèce, dispose en effet : « l'opposition et la tierce opposition lorsqu'elles sont recevables, sont formées (...) par déclaration au greffe dans le délai de dix jours à compter du prononcé de la décision ».

Denis Voinot